

## Vivre en harmonie au "Camping"

### 1. OUVERTURE ET FERMETURE

1. Si le temps le permet, la saison de camping débutera :
  - a. Le 2<sup>ième</sup> dimanche de mai 2024;
  - b. Se termine le dernier dimanche de septembre 2024.
2. En dehors de ces dates, l'accès sera limité à la visite de votre terrain ou de votre habitation.

### 2. PAIEMENT DE VOTRE LOCATION

1. Le bureau de direction devra recevoir,
  - a. Le premier (1<sup>er</sup>) versement pour le premier (1<sup>er</sup>) octobre 2024;
    1. Un montant de 250,00 \$ pour payer l'entreposage de votre habitation durant la saison hivernale et la réservation de votre site. Ce montant est non remboursable.
    2. Après cette date, si nous n'avons pas reçu votre paiement ceci, indiquera au bureau de direction votre désir de ne pas renouveler votre location. Votre terrain sera libre et disponible pour location.
  - b. Le deuxième (2<sup>ième</sup>) versement devra être remis avant le premier (1<sup>er</sup>) avril 2024 ;
    1. Ce montant varie selon les informations cochez sur le document de renouvellement de location.
    2. Des frais de retard par mois seront perçus à partir de cette date. Au 3<sup>ième</sup> mois de non-respects, il y aura annulation du contrat.

### 3. TERRAIN VACANT OU DISPONIBLE

1. Tout campeur, déjà établi, intéressé à changer d'emplacement, devra en faire la demande par écrit au bureau de direction du CSDÉS avant le 1<sup>er</sup> novembre.
2. Membres du Club Social désirant un site auront jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour faire la réservation d'un site pour l'année suivante.
3. Le 15 novembre, une liste des terrains vacants sera disponible.
4. La liste sera détruite chaque année au mois de janvier.
5. La priorité sera établie de la façon suivante :
  - a. Membres déjà campeurs, par ordre d'ancienneté sur le terrain.
  - b. Membres non-campeurs, par ordre d'entrées des demandes.
  - c. Campeurs non membres, par ordre d'ancienneté sur le terrain.
  - d. Nouveaux campeurs non membres, par ordre d'entrées des demandes.
6. La direction confirmera, au nouveau ou ancien campeur, l'offre de la prise de possession de son nouveau site.
7. Le campeur devra informer la direction dans les sept (7) jours suivants, de son acceptation ou son refus du nouveau site.

8. Le refus du campeur l'enlèvera de la liste des demandeurs de terrain. Une nouvelle demande devra être faite par ce dernier et son classement serait fait en fonction de la date de sa nouvelle demande et non de son ancienneté.

4. **VOUS QUITTEZ VOTRE TERRAIN DÉFINITIVEMENT OU VOUS VENDEZ VOTRE ÉQUIPEMENT**

1. Un campeur qui veut vendre son équipement pour quitter définitivement doit en informer la direction au moment de sa décision, comme écrit dans le contrat de location.
2. Le campeur qui vend son équipement ne peut garantir le terrain sur lequel cet équipement est installé lors de la vente.
3. Le vendeur ou l'ancien locataire doit obtenir une quittance auprès de la direction du CSDES.
4. Si une vente d'équipement est effectuée en cours de saison, l'acquéreur doit obtenir l'autorisation de la direction avant d'utiliser ledit terrain. La direction expliquera au nouvel arrivant les conditions d'occupation.
5. Un campeur qui quitte définitivement son terrain ou le terrain de "Camping" doit laisser son site dans un état acceptable.
6. Il doit récupérer tous ses biens personnels immédiatement et s'assurer que le site est propre et en bon ordre.
7. Il est à noter que le gazon, les haies et les arbres ne font pas partie des biens personnels.
8. Des frais pourront lui être imputés s'il ne se conforme pas à ces directives.

5. **ENTREPOSAGE DE VOTRE VOITURETTE DE GOLF, MOTO OU AUTRES**

1. À la fermeture du camping, aucun véhicule à moteur ou à batterie, etc. ne sont autorisés à rester stationnés sur votre site. La direction du CSDES permet l'entreposage de votre voiturette dans une de ses salles moyennant des frais et certaines règles. Les dates vous seront communiquées avant la fermeture du camping.
2. Moto, voiturette de golf, 4 roues, etc.... :
  - a. Vous devez déplacer vous-même votre véhicule dans la salle;
  - b. Vous devez débrancher vos batteries vous-mêmes lors du remisage;
  - c. Lors de votre dé-remisage, vous devez brancher vous-même vos batteries;
  - d. Il est de votre responsabilité de vous prémunir d'une assurance afin de votre véhicule entreposé;
  - e. Un montant de 120\$ devra être remis au CSDES lors de l'entreposage ou lors du paiement de votre acompte de réservation.
3. Motorisé, VR, remorque, etc.... :
  - a. Un stationnement extérieur situé près du dépôt de concassé ou de la terre sert à l'entreposage pour la saison hivernale;
  - b. Un montant de 120\$ devra être remis au CSDES lors de l'entreposage ou lors du paiement de votre acompte de réservation.
4. Durant la période estivale, toutes remorques quels qu'elles soient ne sera tolérés sur le terrain de stationnement pour les visiteurs.

## 6. **COUVRE-FEU**

1. Le couvre-feu est à 23:00 heures la semaine et à minuit (24:00 heures) les fins de semaine sauf s'il y a activité au camping (Kiosque). Le silence est de rigueur après ces heures. Pas de radio ou de musique avant 9 heures le matin et après le couvre-feu. La musique ne doit jamais être entendue par les voisins.

## 7. **CIRCULATION SUR LE CAMPING**

1. La vitesse maximale est 10 km/h partout sur le site. La signalisation est indiquée à plusieurs endroits sur le "Camping".
2. Tout véhicule ne respectant pas cette vitesse recevra un avis à cet effet. Des frais vous seront chargés pour non-respect de cette règle.
3. Les véhicules, tout-terrain et moto-cross, devront circuler dans les endroits déterminés par le bureau de direction.
4. L'âge du conducteur doit être conforme aux lois fédérales et provinciales en vigueur pour circuler sur le "Camping" et sur le terrain entourant le CSDES.
5. Lorsque vous recevez des visiteurs, nous vous demandons de venir les chercher à l'entrée, ou s'ils viennent directement à votre site, veuillez les informer des règles du "Camping" concernant la vitesse permise.
6. Les heures d'utilisations des 4 roues et motos sont de 9 heures à 21 heures.
7. Il est interdit d'obturer l'entrée ou la sortie des chemins piétonniers, on ne peut circuler en cart ou 4 roues ou tout autre véhicule motorisé ainsi que de flâner ou épier les autres résidents sur ces chemins.
8. Il est interdit de circuler sur les terrains privés de chaque campeur, de stationner cart de golf ou de flâner sur les terrains des locataires.

## 8. **AQUEDUC ET ÉGOUT**

1. L'eau dite "potable" est analysée chaque saison.
2. Cependant, il est recommandé de la faire bouillir au moins cinq (5) minutes avant de la consommer. Elle doit être utilisée pour vos besoins, principalement à l'intérieur de votre habitation.
3. Une ligne d'eau "non potable" est disponible sur certains terrains en bordure du chemin;
4. Cette eau "non potable" sert à arroser le terrain, les fleurs, etc., et non avec l'eau potable.
5. Il est fortement recommandé d'utiliser du papier hygiénique pour fosse septique afin de favoriser une meilleure circulation dans nos systèmes d'égout.
6. Plus le papier hygiénique est épais, plus il colle aux parois. Cela peut bloquer nos tuyaux.
7. L'eau potable est limitée et l'électricité coûte cher, nous demandons votre collaboration afin de limiter votre consommation.
8. Ne mettez pas de l'eau javel dans les toilettes, car cela détruit les bactéries que nous payons pour mettre dans la fosse pour détruire les excréments.

9. **ANIMAL APPARTENANT À UN CAMPEUR OU À UN VISITEUR**

1. Tout animal trouvé errant sans laisse sur le terrain du Club Social sera identifié et le propriétaire recevra un premier avertissement écrit.
2. Des frais pour le non-respect des règles seront chargés.
3. Au deuxième avertissement, l'animal devra quitter à jamais le "Camping". Si le campeur ne se conforme pas à cette règle, il devra quitter le "Camping".
4. Vous devez informer vos visiteurs des règles du "Camping" concernant son animal.
5. Pour les propriétaires de chien, ou vos visiteurs, des règles particulières s'appliquent :
  - a. Vous devez ramasser les besoins que votre chien laisse sur votre terrain ou sur les autres terrains.
  - b. Vous devez disposer des excréments de votre chien de façon à respecter l'odorat et la vue de vos voisins ou du Camping en entier.
  - c. Les terrains du CSDS ne sont pas des dépôts à excréments.

10. **SÉCURITÉ SUR NOTRE TERRAIN DE "CAMPING"**

1. Chacun d'entre vous est responsable de sa sécurité.
2. Aucune personne n'est désignée par le CSDS pour assurer la sécurité au "Camping".
3. Nous vous recommandons d'être vigilant lorsque vous apercevez un étranger, en véhicule ou à pied qui se promène régulièrement sur notre "Camping".
4. Les armes à feu, les armes blanches, les armes-jouets et les feux d'artifices et les pétards sont interdits ou types d'engin de toutes sortes pouvant causer des accidents ou des blessures ne seront pas tolérés sur le terrain de "Camping".
5. Tout contrevenant à cette règle sera expulsé du "Camping" définitivement.
6. Un avis lui sera signifié en ce sens.
7. La Sûreté du Québec ainsi que la municipalité ont fermé définitivement le tir au pigeon d'argile, qui se pratiquait sur les terrains de la berge, il y a plusieurs années.

11. **PISCINE**

1. Ouverture de la piscine se fait à la Saint-Jean Baptiste et la fermeture à la fête du Travail.
2. Les heures d'ouverture sont de 10 heures à 21 heures, sept (7) jours semaine.
3. Tous les campeurs peuvent utiliser la piscine gratuitement.
4. Certaines règles sont affichées à l'entrée.
5. Une clé est nécessaire pour y avoir accès. Un dépôt de 20\$ est exigé.
6. Vous devez toujours être accompagné pour utiliser la piscine.
7. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps.
8. Il est interdit d'ouvrir la porte d'accès à un enfant qui n'est pas accompagné d'un adulte.
9. Vous devez refermer la porte de la clôture d'accès à chaque entrée ou sortie.
10. Il est interdit de courir autour de la piscine.
11. Toute nourriture est interdite dans l'enceinte de la piscine.
12. Seules les boissons dans un verre de plastique ou une canette seront tolérées.
13. Aucun animal (chat, chien, etc....) n'est accepté dans l'enceinte clôturée de la piscine.
14. Les visiteurs sont autorisés avec la présence constante du locataire du terrain.

15. Il est interdit de fumer (cigarette, cigarette électronique, etc....) dans l'enceinte de la piscine. (Loi 44).
16. Tout contrevenant à ces règles recevra un avertissement oral. Si la situation persiste, un avis écrit suivra l'informant des mesures qui seront prises à son égard.
17. Des frais seront chargés pour le non-respect de ces règles.

## 12. **ASSURANCES**

1. Le Club social est assuré pour ses bâtiments et ses terrains pour responsabilité civile.
2. Tout dommage causé par un véhicule motorisé ou non sera la responsabilité du propriétaire dudit véhicule.
3. Il est de votre responsabilité d'avoir des assurances personnelles pour votre habitation et vos biens sur votre site du "Camping".
4. Le locateur (Club social Stadacona) ne sera en aucun cas tenu responsable de quelque dommage ou blessure que ce soit causé ou subit par les locataires, les membres de leur famille ou leurs invités sur le terrain de camping.

## 13. **COUPE D'ARBRE**

1. Les arbres qui endommagent votre habitation ou qui sont dangereux pour vos biens ou pour les gens du "Camping" doivent être signalés à la direction du CSDS.
2. La direction s'occupera de faire couper les branches ou l'arbre en son entier, au besoin.
3. Le bois coupé dans les limites de l'ensemble du terrain doit être utilisé uniquement pour le camping, et seulement par les membres ayant fait au moins 60 heures de bénévolats pour le club, et ce, en accord avec le bureau de direction.

## 14. **ENTRETIEN DE VOTRE TERRAIN**

1. Vous devez avoir l'approbation du Club pour l'entretien des arbres.
2. Le gazon et l'environnement de votre terrain de camping doivent être propres et bien entretenus sans des objets indésirables.
3. La tonte du gazon ou autres bruits sont permis ou tolérés sauf aux heures normales de repas c'est à dire;
  - a. Entre 12:00 et 13:00 pour le dîner
  - b. À compter de 17:00 jusqu'au lendemain 9:00
4. La direction se réserve le droit de vous facturer les coûts qu'engendrerait l'obligation d'entretenir votre terrain.
5. Tous les matériaux bois, fer, débris, pneu doivent être jetés aux endroits appropriés ou entreposés hors de la vue des campeurs.
6. En tout temps, si vous avez des débris ou ce que les villes appellent les monstres, vous devez en disposer vous-même dans un centre de tri ou appelez à l'endroit approprié pour en disposer en toute sécurité.
7. À l'automne, les feuilles mortes doivent être placées dans des **sacs de papier**.
8. Les lumières de rue ne sont pas obligatoires. Ceux qui en possèdent doivent la munir d'une minuterie pour l'éteindre le jour

9. Aucune remorque (trailer) ne sera tolérée sur les terrains des campeurs en tout temps. Un endroit prédéterminé pour l'entreposage est disponible pour ceux voulant s'en prévaloir.
10. En votre absence, fermer votre entrée d'eau, le chauffage et l'air conditionné.
11. La sous-location de votre équipement ou de votre terrain n'est pas acceptée sur nos terrains.
12. Le club social a la responsabilité de donner l'équipement nécessaire au bon fonctionnement des services électriques, eaux et égouts à tous les terrains. Les coûts pour divers bris concernant ces services sont à la charge du club sauf:
  - S'il est prouvé qu'une fois le professionnel sur place, le problème vient du locataire, les frais seront chargés au locataire.Donc, assurez-vous de vidanger vos toilettes dans les règles ou de vérifier vos fiches ou fils électriques pour ne pas avoir de surprises monétaires.
13. Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements, le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre le propriétaire pour dommages, pertes ou déboursés subis par le locataire et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :
  - Défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité.
  - Dommages causés par l'eau, la pluie, le vent, la neige, la glace, les arbres, les insectes, les rongeurs.
  - Dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou tiers.
  - Dommages ou ennuis causés par la disposition des fils, des conduits électriques ou autres.
  - Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.
  - Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping et de ce fait. Il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

15. **HABITACLE, CABANON, GAZÉBO, GALERIE ET CLÔTURE**

1. L'installation d'un cabanon sur votre terrain devra obtenir au préalable l'autorisation du bureau de direction.
2. Le cabanon devra avoir au maximum cinquante (50) pieds carrés et huit (8) pieds de haut.
3. Il est interdit d'ajouter une construction ou une annexe autre qu'un cabanon. Ex : cuisinette rigide, démontable ou non, modification à l'habitable.
4. Les gazebos avec un toit en métal sont acceptés.
5. Une plate-forme ou galerie annexée à votre habitation ne devra pas excéder huit (8) pieds de largeur et ne pourra être plus longue que l'habitable de votre unité de camping.
6. L'unité de camping sur votre terrain doit être la propriété de celui et de celle qui loue le terrain de camping, un seul propriétaire par terrain, pas plus qu'un terrain.

7. La hauteur maximale des clôtures est de quatre (4) pieds, sauf celles qui servent de pare-vent, ou pare-bruit sur les sites qui longent exclusivement les terres voisines de notre "Camping", côté Est.
8. Toutes modifications à la configuration de votre terrain ou de ses installations devront obtenir l'autorisation du bureau de direction du CSDES. Vous devez fournir le plan des modifications, si requis, de ce que vous voulez faire.
9. Les nouveaux locataires campeurs qui feront l'acquisition d'installations actuelles non conformes aux règlements et aux normes établies devront y apporter les correctifs afin de s'y conformer.
10. Il est interdit d'avoir un garage et/ou un abri temporaire ou permanent y entreposer 4 roues, motos, autos, bateaux, remorques, ou tous objets ou véhicules motorisés semblables.
11. Aucun véhicule ne sera toléré sur les terrains pour la saison hivernale.
12. Pas plus d'une unité de camping sur chaque terrain.
13. Aucune tente ne sera tolérée sur votre terrain.
14. Seules les unités reconnues comme véhicules récréatifs, approuvées par la C.S.A. et A.C.V.R. (Association canadienne des véhicules récréatifs) pourront être installées sur le terrain de camping.

16. **TRAVAUX À VOTRE HABITACLE OU VOTRE TERRAIN**

1. Les travaux majeurs seront tolérés saufs :
  - a. Entre la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail.
2. Les travaux sur votre habitation, clôture ou autres doivent être faits avant ou après les fêtes mentionnées.
3. Les travaux pour dommages imprévus seront acceptés en tout temps avec l'autorisation de la direction.
4. Tout campeur qui creuse sur son terrain ou aux abords des limites de celui-ci doit discuter au préalable avec ses voisins et le bureau de direction, afin d'éviter des bris de drains, de lignes d'eaux, de fils téléphoniques ou électriques.
5. Les heures de bruits dans les règlements sont exclues si vous avez besoins de travaux sur votre terrain ou roulotte qui nécessite un entrepreneur.

17. **BOISSONS ET CONSOMMATION**

1. Lors d'activité prévue par le CSDES "Camping", seules les boissons vendues par ce dernier seront permises dans le pavillon Léopold Albert (Théâtre) et à la salle Stadacona.
2. Partout sur le terrain du CSDES "Camping", les bouteilles de vitres sont défendues. Seuls les verres de plastique ou les canettes seront permis. Votre terrain personnel est exclu de cette règle.

18. **FEUX ET FOYER**

1. Les feux en dehors des endroits réservés à cet effet sont interdits.
2. Il est interdit de brûler :
  - a. Du bois traité
  - b. Du bois avec de la peinture

- c. Tout autre combustible malodorant.

#### 19. **VISITEURS**

1. Tout visiteur prenant possession de votre site ou des lieux sans votre présence est strictement interdit.
2. Des avertissements pouvant menés jusqu'à l'expulsion vous seront signifiés, si cela se reproduit.
3. Les invités ou visiteurs sont acceptés en respect des règlements usuels.
4. Les invités, qui ne peuvent stationner leur véhicule sur votre terrain doivent le faire sur le terrain de stationnement des invités à l'entrée. N'oubliez pas de leur mentionner d'identifier leur véhicule par votre nom ou votre numéro du site bien en vue sur le pare-brise afin qu'ils ne soient pas remorquer.

#### 20. **LOCATION DE SALLE**

1. Lors des locations de salles par le CSDES, le stationnement près de la piscine et des deux salles sera interdit. (Voiturette de golf, voiture, 4 roues, etc.)

#### 21. **MÉCANIQUES ET LAVAGE D'AUTO**

1. Aucune réparation mécanique ne sera tolérée sur le terrain de camping.
2. Le lavage de véhicules motorisés, autos, motos, etc. n'est pas permis sur votre terrain.
3. Utiliser l'endroit désigné "LAVE-AUTO", le long de la clôture sur le stationnement du CSDES.

#### 22. **FUMAGE**

1. La loi 44 sur la lutte contre le tabagisme nous oblige à interdire le fumage dans tous nos bâtiments ainsi qu'à la piscine.
2. Les fumeurs doivent respecter les zones définies sur le site.
3. Si vous êtes pris en infraction par un agent du ministère, vous devrez payer non seulement vos frais, mais également les frais du CSDES.
4. Toutes les plaintes portées à l'attention du bureau de direction seront étudiées.

#### 23. **CAMPEURS ET LEURS FAMILLES**

1. Seuls les enfants d'un campeur peuvent utiliser son équipement en son absence.
2. Les enfants d'un campeur n'ont rien à payer.
3. Si un campeur reçoit à coucher des invités de plus de 16 ans, autres que sa famille, ses invités devront payer 4,00 \$ par nuit.
4. L'argent devra être remis au responsable du camping ou à la gérante du CSDES.
5. Le respect des voisins doit être pris en compte en tout temps.
6. Les abus ne seront pas tolérés. Ex.: chaque samedi soir est abusif.

#### 24. **STATIONNEMENT**

1. Il est interdit de se stationner dans les rues ou hors des limites de votre terrain en tout temps, même avant ou après la fermeture du camping.



2. Si vous désirez stationner un véhicule ou un équipement hors des limites de votre terrain, vous devrez en faire la demande au bureau de direction qui déterminera un lieu de stationnement et vous fera signer une formule de décharge de responsabilité envers le CSDES. Une carte ou un papier indiquant votre numéro de site doit être placé sur votre pare-brise.

25. **RESPECT**

1. Toute personne qui ne respecte pas le personnel de Direction du CSDES pourra recevoir un avis pouvant mener à l'expulsion du "Camping".
2. Tirer avantage des règles qui viendraient nuire ou déranger les résidents et la direction est strictement interdite.
3. Ce comportement amènera automatiquement des avertissements pouvant mener jusqu'à l'expulsion.
4. Toutes formes de pollution qui dérangent est proscrit, tel que:
  - a. Bruit;
  - b. Senteurs;
  - c. Malpropretés;
  - d. Arrogances;
  - e. Excès de visites.
5. Afin de respecter la viabilité du camping, le comité de direction du Club Social aura le pouvoir de prendre la décision d'expulser un membre ou un non-membre si, après reçu un avis, les règlements ne sont pas suivis. La prise effet de l'expulsion lui sera confirmée par lettre et ce dernier aura une (1) semaine pour libérer son terrain. Si ce dernier cause du trouble ou dérange son environnement, l'expulsion prendra effet immédiatement.
6. Toutes les plaintes portées à l'attention du bureau de direction seront étudiées.

26. **ACTIVITÉS SOCIALES ET LOISIRS**

1. La direction du CSDES autorise seulement le "Comité des Activités" à s'occuper des activités sur le site du "Camping".
2. Les activités du "Comité des Activités" sont prioritaires à toute activité privée.
3. Le "Comité des Activités" vous informera des événements à venir dans la saison. Cette information peut être modifiée en tout temps.
4. Le "Comité" informe la direction de la tenue des activités dès qu'elles sont connues.
5. Un bâtiment servant pour les membres de ce comité est situé au centre du camping. Il sert également à diverses activités sociales.
6. Si vous êtes intéressé à faire du bénévolat, veuillez-en informer le responsable du "Comité des Activités".
7. Si vous désirez organiser une activité, vous devez demander au responsable du "Comité des Activités", pour voir s'il peut l'intégrer dans la grille des activités prévues.
8. Votre terrain ne peut servir pour des "PARTYS" privés. Le bâtiment ou les emplacements divers sur le camping servant aux activités sociales sont prévus à cet effet.

9. Toute activité privée ne peut venir en conflit avec celle organisée par le "Comité des Activités". Vérifiez auprès du responsable du comité la disponibilité du bâtiment, ou des autres emplacements sur le camping pour la faisabilité de l'évènement.
10. Des règles strictes sont applicables pour des activités privées. Le non-respect des règles peut mener à des frais ou à l'expulsion du terrain de camping.
11. Le "Comité des Activités" met à la disposition des campeurs des livres de toutes sortes ainsi que des jeux.
12. Des tournois de "Pétanque" sont organisés toutes les semaines. La personne responsable vous informera de la tenue de celui-ci.
13. Voici une liste non exhaustive des activités du "Comité des Activités" :
  - a. Aqua-forme
  - b. Bingo
  - c. Poche
  - d. Pétanque
  - e. Soupers
  - f. Spectacles
  - g. 5 à 7
  - h. Cours de danse
  - i. Marché aux puces
  - j. Etc....